



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Electricite et gaz

Question écrite n° 41109

Texte de la question

M. Michel Habig appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur les dangers que represente, pour l'avenir des regies exclues du champ d'application de la loi nationalisation de 1946, la directive du 20 juin 1996 par laquelle les ministres europeens charges de l'energie ont fixe les modalites d'ouverture du marche de l'electricite. En maintenant, notamment a la charge de ces regies, l'obligation de se fournir exclusivement aupres d'EDF ; une telle decision risque en effet de mettre gravement en peril l'existence de ces petits distributeurs qui, pour leur part, ne seront pas en mesure de compenser, par la recherche d'approvisionnements moins onereux, la perte resultant du depart des clients les plus importants vers d'autres fournisseurs. Si l'option de l'eligibilite limitee ainsi prise peut s'expliquer par la volonte des pouvoirs publics de garantir la continuite du service dont ces regies ont la charge, il n'en reste pas moins que la directive du 20 juin 1996 aura inevitablement pour effet de reduire la marge de manoeuvre deja faible dont elles beneficiaient a l'occasion de leur gestion et, par voie de consequence, de faire disparaitre progressivement un instrument d'aménagement du territoire laisse a la disposition des collectivites locales dont elles dependent. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'adopter des mesures qui viendraient, en quelque sorte, temperer ces effets nefastes de la directive et qui permettraient ainsi de garantir la perennite des petites regies, ainsi que la satisfaction de leurs usagers.

Texte de la réponse

La proposition de directive europeenne concernant des regles communes pour le marche interieur de l'electricite a fait l'objet d'un accord lors du conseil des ministres charge de l'energie du 20 juin 1996. Cette directive a recueilli l'accord de la France, car elle lui donne la faculte de determiner un systeme d'organisation du marche permettant, entre autres, de garantir le bon accomplissement des missions de service public qu'attendent l'ensemble des usagers. L'adoption de cette directive entrainera une ouverture limitee et maitrisee du marche. La qualite de consommateur eligible, dont la definition determine le degre d'ouverture du marche, sera reconnue aux gros consommateurs finals d'electricite, essentiellement des entreprises pour qui le prix de l'energie est un element important de leur prix de revient et donc un facteur de competitivite, ainsi qu'un facteur de localisation et un enjeu en termes d'emplois. Les regies d'electricite ne disposeront pas de la meme faculte que les industriels de recourir a la fourniture d'electricite par des producteurs independants. Elles ont en effet la responsabilite d'une mission de service public incompatible avec l'abandon de la securite de fourniture que permet l'approvisionnement par EDF. Les regies peuvent, neanmoins, avoir eventuellement des industriels eligibles installes dans leur zone de desserte geographique. Les pouvoirs publics francais ont donc admis, dans le cadre de la directive, que les regies puissent beneficier d'une eligibilite dite partielle. Les regies et assimilees pourront ainsi s'approvisionner, si elles le desirent, aupres d'un autre producteur que l'operateur national electrique de service public, pour le volume d'electricite consomme par les clients eligibles situes sur leur territoire, en vue de fournir ces derniers. Ce systeme d'eligibilite partielle preserve l'equite et permet d'eviter les risques potentiels « d'ecremage » de clientele, tout en permettant aux regies, dans le cadre du service public, de continuer a beneficier de la securite d'approvisionnement et d'appliquer la perequation tarifaire.

Données clés

Auteur : [M. Habig Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41109

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications

Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3772

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4711